



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2013084-0004 du 25 MAR 2013

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de la capacité et des modalités de stockage des véhicules dépollués
Commune de La CAVALERIE
SARL AUTOMOBILES MARTIN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1954 du 25 septembre 2001 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de la résurgence de l'Esperelle, commune de La Roque St Marguerite et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de Millau, fixant le périmètre de protection rapprochée du captage dans lequel la société AUTOMOBILES MARTIN est implantée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-0529 du 23 mars 1994 autorisant la société Sud Casse Pièces Automobiles, située au lieu-dit ZA du Nadal à La Cavalerie, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-3122 du 17 octobre 1995 autorisant la société Sud Casse Pièces Automobiles, située au lieu-dit ZA du Nadal à La Cavalerie, à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 12533 en date du 14 avril 2006 délivré à la société AUTOMOBILES MARTIN ;
- Vu** l'agrément n° PR 12 00011 D, délivré le 6 décembre 2006, à la société AUTOMOBILES MARTIN, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'accusé de réception actant le bénéfice de l'antériorité délivré le 22 février 2012 à la société AUTOMOBILES MARTIN suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande d'extension de la capacité du centre VHU sollicitée le 2 novembre 2012 et modifiée le 14 décembre 2012, par la société AUTOMOBILES MARTIN et les pièces annexées à la demande ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 7 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement demeurent protégés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Situation administrative

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 94-0529 du 23 mars 1994, autorisant la société SARL AUTOMOBILES MARTIN à exploiter un atelier de récupération et de stockage de métaux et véhicules hors d'usage sur la commune de La Cavalerie, fixant le classement des activités du site, est annexé le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	≥ 100 et < 30000	m ²	700	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface utilisée	1 000	m ²	6 300	m ²
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier	2 000	m ²	50	m ²
1432	2	NC	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente totale	10	m ³	1,6	m ³

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12, applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 sont applicables aux installations relevant des rubriques visées ci-dessus.

Article 2 – Acte abrogé

Le récépissé en date du 22/02/2012 sus-visé est abrogé.

Article 3 – Prescriptions modifiées

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 94-0529 du 23/03/1994 et l'article 2 « limitation de la hauteur de stockage » de l'arrêté préfectoral n° 95-3122 du 17/10/1995 sont remplacés par l'article suivant :

« Le volume maximal de stockage ne devra pas dépasser 400 véhicules.

Les véhicules hors d'usage seront régulièrement évacués.

La hauteur des piles de carcasses de voitures ne devra pas dépasser la hauteur de la haie, avec un maximum de 3 véhicules empilés.

Les empilements seront réalisés dans des conditions telles que la stabilité des édifices ne sera pas compromise.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. »

Article 4 – Publicité - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de La Cavalerie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 6 – Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Préfet de l'Aveyron,
- Le Maire de la commune de La Cavalerie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL AUTOMOBILES MARTIN.

Fait à Rodez, le

25 MAR 2013

Fourni par
Le Secrétaire Général

Cécile M. PÉLÉ

